

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **Société RKW SAINT-FRÈRES à VILLE LE MARCLET**

#### **Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris la préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques (BREF STS), parue au journal officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-58, R.515-60 et R.515-71-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 6 bis qui concerne les dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 10 janvier 2012 à la société RKW SAINT FRERES pour la fabrication de films rétractables, sous formes d'emballages imprimés ou non imprimés pour les produits alimentaires et non alimentaires, rue Marius Sire à Ville-Le-Marclet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 délivré pour le site précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le certificat d'antériorité délivré le 23 mars 2015 pour le site précité ;

- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 22 novembre 2022 par l’exploitant, à la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif à la mise à jour de la situation administrative du site, transmis le 21 octobre 2024 par l’exploitant, à la préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport et les propositions de l’inspection des installations classées du 5 décembre 2024 ;
- Vu** le projet d’arrêté transmis à l’exploitant par courrier du 18 décembre 2024, reçu le 2 janvier 2025 ;
- Vu** l’absence d’observation formulée par l’exploitant sur ce projet d’arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

- Dans son dossier de réexamen précité, l’exploitant :
  - conclut que ses installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
  - n’a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d’application d’une technique disponible alternative ;
- Les activités exercées sur le site impliquent l’utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l’article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l’emprise des installations ;
- Le rapport de base transmis ne comprend pas l’état de référence de la qualité des sols et des eaux souterraines et qu’il doit être complété par la mise en œuvre du programme prévisionnel d’investigations ;
- Il convient de prescrire une surveillance périodique des sols et des eaux souterraines ;
- Par conséquent, il convient d’acter les déclarations de l’exploitant et d’actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles et de prescrire la surveillance périodique des sols et des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1. – OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l’arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 autorisant la société RKW SAINT-FRERES à exploiter ses installations situées rue Marius Sire à Ville-Le-Marcelet, sont modifiées par les articles ci-dessous.

L’arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l’aide de solvants organiques relevant du régime de l’autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d’une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement est applicable à compter du 9 décembre 2024.

**ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs        | Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées | Nature des modifications                               |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2012 | Article 3.2.3 du chapitre 3.2<br>Titre 3                                    | Supprimé et remplacé par l’article 7 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2012 | Article 9.2.1 du chapitre 9.2<br>Titre 9                                    | Supprimé et remplacé par l’article 8 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2012 | Article 1.2.1 du chapitre 1.2<br>Titre 1                                    | Supprimé et remplacé par l’article 3 du présent arrêté |

### ARTICLE 3. – ACTIVITÉS AUTORISÉES

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Caractéristiques de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Régime <sup>1</sup> |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 3670 - 2          | Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :<br><br>2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1                                                                                     | Solvants consommés : 700 t/an<br><br>Solvant recyclé : 350 t/an                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A                   |
| 2450 – A - a      | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :<br><br>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :<br><br>a) supérieure à 200 kg/j | Lignes d'impression flexographique :<br>→ (L132) = 650 kg/jour<br>→ (L133) = 450 kg/jour<br>→ (L134) = 750 kg/jour<br>→ (L135) = 1150 kg/jour<br>→ (L136) = 1450 kg/jour<br><br>Quantité totale consommée atelier flexographie = 4450 kg/j<br><br>Lignes d'impression de l'extrusion :<br>→ (L28) = 50 kg/jour max<br>→ (L29) = 400 kg/jour max<br>→ (L30) = 50 kg/jour max<br><br>Quantité totale consommée atelier extrusion = 500 kg/j<br><br>La quantité totale de produits consommée = <b>4950 kg/j</b> | A                   |
| 2661 - 1 - a      | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :<br><br>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br><br>a) Supérieure ou égale à 70 t/j                                                                                                                       | Extrusion liée à l'activité de regranulation = 7,2t/j<br><br>-La quantité maximale de matière susceptible d'être extrudée = 72,8t/j<br>→ Extrudeuse 28 = 6 t/jour max<br>→ Extrudeuse 29 = 10 t/jour max<br>→ Extrudeuse 30 = 6 t/jour max<br>→ Extrudeuse 83 = 7,7 t/jour max<br>→ Extrudeuse 84 = 7 t/jour max<br>→ Extrudeuse 87 = 8,8 t/jour max<br>→ Extrudeuse 89 = 10,3 t/jour max<br>→ Extrudeuse 90 = 18 t/jour max<br><br>La quantité totale de matière susceptible d'être traitée = <b>81 t/j</b> | A                   |
| 2662 - 1          | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br><br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                 | - 16 silos extérieurs de stockage de granulés = 2300 m <sup>3</sup><br>→ 8 silos de 135T = 1080T représentant 1600 m <sup>3</sup><br>→ 6 silos de 50T = 300T représentant 450 m <sup>3</sup><br>→ 2 silos de 85T = 170T représentant 250 m <sup>3</sup><br><br>- Sacs stockés à l'extérieur dans la cour = 1293 m <sup>3</sup><br><br>- Big-bags de 1300kg = 144 m <sup>3</sup><br><br>volume total susceptible d'être stocké = <b>3737 m<sup>3</sup></b>                                                    | E                   |
| 2663 – 2 - b      | Peumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :<br><br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br><br>b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000m <sup>3</sup>                                              | Un nouvel entrepôt (2 cellules de 900 m <sup>2</sup> ) permettant de stocker 1500 tonnes max de produits plastiques représentant un volume de matière de <b>2500 m<sup>3</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | D                   |

<sup>1</sup> A signifie Autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4331 - 3 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>                                                                                                                                                   | <p>Stockage extérieur de solvants : 26,6 t<br/> → 1 cuve aérienne de 12m<sup>3</sup> d'éthoxypropanol soit 10,8 t<br/> → 1 cuve aérienne de 20m<sup>3</sup> d'alcool dénaturé soit 15,8 t</p> <p>Local de stockage des encres : 50 t<br/> → 20 cuves d'encres blanches : 20m<sup>3</sup><br/> → 10 cuves d'encres couleurs : 8m<sup>3</sup><br/> → 40 fûts d'encres et couleurs : 8m<sup>3</sup><br/> → 200 seaux d'encres, couleurs, solvants : 5m<sup>3</sup></p> <p>1 machine à laver : 1200 litres soit 1 T de dissolvant (dissolvant = solvant régénéré + acétate d'éthyle)</p> <p>Distillateur de solvants (assimilé éthanol) : 12,8 t<br/> → 1 bac de 2,5m<sup>3</sup> de solvant régénéré soit 1,9 t<br/> → 1 bac de 2,5m<sup>3</sup> de solvant sale soit 1,9 t<br/> → 7 containers de 1m<sup>3</sup> unitaire de boues solvantées d'encre + solvants soit 9t</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente = <b>90,6 t</b></p> | DC |
| 1978 - 3 | <p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an</p> | <p>- Solvants présents dans les produits : 550 t/an</p> <p>- Solvants purs achetés : 700 t/an</p> <p>La consommation totale de solvant = <b>1250 t/an</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | DC |

#### ARTICLE 4. – SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

À compter du 9 décembre 2024, l'exploitant réalise, de manière pérenne, un système de management environnemental, notamment par la mise en place d'un programme d'audit internes (dans la mesure du possible) et externes, pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour.

#### ARTICLE 5. – PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE

À compter du 9 décembre 2024, l'exploitant améliore la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie notamment. L'exploitant détermine et met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie.

#### ARTICLE 6. – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

A compter du 9 décembre 2024, l'exploitant utilise efficacement l'énergie par la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique et d'un bilan énergétique notamment par l'augmentation de la fréquence de contrôle des consommations des machines afin de déterminer les investissements permettant d'obtenir des meilleures performances énergétiques.

#### ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 7. – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

##### ARTICLE 3.2.3.1. Rejets atmosphériques

Les rejets issus de l'oxydateur thermique de COV doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n°1            |
|--------------------------------------|------------------------|
| NOx en équivalent NO2                | 100 mg/Nm <sup>3</sup> |
| CO                                   | 100 mg/Nm <sup>3</sup> |
| COVT                                 | 20 mg/Nm <sup>3</sup>  |

Le rendement d'épuration de l'oxydateur thermique est supérieur à 98 %.

Les rejets issus des machines émettant de l'ozone doivent respecter les valeurs limites suivantes de flux cumulé :

| Conduit n°2 à 9 | Flux cumulé sur les conduits 2 à 9 en g/s |
|-----------------|-------------------------------------------|
| Ozone           | 0,1                                       |

#### ARTICLE 3.2.3.2. Émissions totales de COV

- pour les émissions totales annuelles, la valeur limite d'émission suivante :

| Paramètre                                                                  | Unité                                     | VLE (moyenne annuelle) |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|
| Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants | kg de COV par kg d'extraits secs utilisés | 0,3                    |

#### ARTICLE 3.2.3.3. Émissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaux

L'exploitant respecte la valeur limite d'émission suivante,

- pour les émissions diffuses de COV :

| Paramètre                                                                                                  | Unité                        | VLE (Moyenne annuelle) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------|
| Émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion organiques utilisés à l'entrée des solvants | Pourcentage (%) des solvants | 10                     |

- pour les émissions de COV dans les gaz résiduaux :

| Paramètre | Unité                | VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage) |
|-----------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| COVT      | mg C/Nm <sup>3</sup> | 20                                                                    |

#### Article 3.2.3.4. Plan de gestion des solvants

Le contrôle des objectifs de réduction des émissions de COV s'effectue au moyen du plan de gestion des solvants tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui consiste à réaliser un bilan matière sur l'ensemble des installations utilisant des solvants.

Avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants pour l'année N. Ce plan de gestion est établi globalement pour l'ensemble des solvants et donc exprimé en solvant total.

Il démontre le respect des valeurs limites fixées à l'article 3,2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.4 et précise les actions réalisées au cours de l'année visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV.

#### Article 3.2.3.5. Solvants à mentions de danger

Aucune substance ou préparation à laquelle sont attribuées, ou sur laquelle doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, n'est utilisée.

### **ARTICLE 8. – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

À compter du 9 décembre 2024, l'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaux en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

| Paramètres                                                     | Fréquence                                | Normes                                                                      |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Autosurveillance                                               |                                          |                                                                             |
| Débit                                                          | En continu                               | Avis sur les méthodes normalisées de référence publiées au journal officiel |
| COVNM                                                          |                                          |                                                                             |
| Contrôle externe                                               |                                          |                                                                             |
| Débit                                                          | 1 fois par an par un organisme extérieur | Avis sur les méthodes normalisées de référence publiées au journal officiel |
| O2                                                             |                                          |                                                                             |
| Rendement (comparaison mesure amont/aval sur émissions de COV) |                                          |                                                                             |
| NOx                                                            |                                          |                                                                             |
| CO                                                             |                                          |                                                                             |
| COVT                                                           |                                          |                                                                             |

(1) Autant que possible, les mesures sont effectuées au niveau d'émission le plus élevé prévu dans les conditions normales de fonctionnement.

(2) Dans le cas d'un flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h, ou d'un flux maximal de COVT sans dispositif de réduction inférieur à 0,3 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans, ou la mesure peut être remplacé par un calcul, pour autant que celui-ci fournisse des données d'une qualité scientifique équivalente. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ainsi que les détails du calcul. On entend par flux maximal le flux en sortie de chaque cheminée, y compris en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de traitement.

(3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

(4) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus des équipements à l'origine d'émissions d'ozone (notamment l'ensemble des lignes d'extrusion). Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées

A minima, les mesures suivantes sont réalisées :

| Paramètre | Fréquence |
|-----------|-----------|
|-----------|-----------|

Débit A minima tous les 3 ans par un organisme extérieur

Concentration en ozone

Pour les COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, les dispositions de l'article 10.1.b de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé s'appliquent, concernant la surveillance des émissions.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence et dans le tableau ci-dessus sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL 3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

## ARTICLE 9. - CONSOMMATION SPÉCIFIQUE D'ÉNERGIE

À compter du 9 décembre 2024, l'exploitant respecte les niveaux de performance environnementale pour la consommation spécifique d'énergie suivants :

| Secteur                                                             | Type de produit            | Unité                                 | Niveaux d'efficacité énergétique (moyenne annuelle) |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition | Tous les types de produits | Wh/m <sup>2</sup> de surface imprimée | 350                                                 |

## ARTICLE 10. – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 10.1. Rapport de base – complément – investigations

L'exploitant complète son rapport de base en mettant en œuvre le programme prévisionnel d'investigations. Il transmet à l'inspection, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de base complété présentant les investigations et leurs résultats. Le complément comprend :

- la description des investigations réalisées, en incluant les précautions prises et les éventuels incidents survenus ;
- un tableau synthétique présentant les données de terrain enregistrées pour chaque échantillon ;
- les coupes lithologiques et techniques de sondages et ouvrages éventuellement réalisés comprenant par ailleurs les éventuelles observations particulières relevées (couleur, aspect, odeurs, position des échantillons et niveaux d'eau, etc.) ;
- les bordereaux analytiques précisant les méthodes analytiques employées ainsi que les limites de quantification et les incertitudes analytiques associées ;
- un tableau synthétique récapitulant les résultats analytiques ainsi qu'une représentation cartographique localisant les points de prélèvement et les principaux résultats d'analyses ;
- l'analyse critique des résultats analytiques couplés aux observations de terrain et aux éléments présentés précédemment dans le rapport de base ;
- une discussion relative aux incertitudes et à leurs impacts sur les résultats.

### ARTICLE 10.2. Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base complété ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans pour les traceurs des substances dangereuses pertinentes du périmètre IED identifiés dans le rapport de base.

### ARTICLE 10.3. Surveillance des eaux souterraines

- Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

- Réseau et programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est effectuée a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base complété ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans pour les traceurs des substances dangereuses pertinentes du périmètre IED identifiés dans le rapport de base.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

L'exploitant joint aux résultats d'analyse et à leur interprétation un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 11. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Ville-le-Marclet. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Ville-le-Marclet pour être tenue à la disposition du public.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 12. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

**ARTICLE 13. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de Ville-le-Marclet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RKW SAINT-FRERES.

AMIENS, le 27 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD